



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VÈZÈRE

Modification du PPRi du bassin de la Vézère sur un secteur des communes d'Objat et Saint-Aulaire

Note de présentation

Prescription par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013

Approbation par arrêté préfectoral du

*Modification réalisée en application des articles L.562-4-1,
R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement*

COPIE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 27 MARS 2014

Le Préfet,

Bruno DELSOL

Bruno DELSOL

Sommaire

Préambule.....	3
L'origine de la procédure de modification engagée :.....	3
1 – La procédure de modification du PPRi.....	3
2 – Le PPRi du bassin de la Vézère.....	5
3 – La modification du PPRi sur le territoire des communes d'Objat et Saint- Aulaire.....	5
3-1 – Le périmètre de la modification.....	5
3-2 – Justification de la modification	6
1) – Erreur de topographie concernant les communes d'Objat et de Saint- Aulaire :.....	6
2) – Erreur de report de la zone rouge concernant la commune de Saint- Aulaire :.....	6
3-3 – Détail de la modification :.....	7
La cartographie du zonage réglementaire :.....	7
Extrait de l'état actuel du zonage du PPRi et de l'état futur du zonage après modification :.....	8
4 – Justification du recours à la procédure de modification pour rectifier les erreurs décrites ci-dessus.....	9
5 – Déroulement de la procédure.....	9
5-1 – Concertation et association des communes et EPCI concernés :.....	9
5-2 – Concertation avec la population :.....	10
5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :...	10
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :.....	10
Déroulement de la mise à disposition.....	10
Résultat de la mise à disposition.....	10
6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère.....	10
7 – Bilan de la concertation.....	11
Concertation avec les collectivités territoriales et les services concernés..	11
Concertation avec la population.....	11

Préambule

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000. A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Après un constat, d'une part, d'une erreur matérielle de topographie sur un secteur concernant les communes d'Objat et Saint-Aulaire, d'autre part, d'une erreur matérielle de report de la zone rouge entre la carte générale du zonage réglementaire et la carte du zonage réglementaire de la commune de Saint-Aulaire, la modification du PPRi sur ce secteur a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 (copie jointe au dossier de modification).

Il convient de noter que l'autorité environnementale consultée en application des articles R.122-17-I et R.122-18-I du code de l'environnement a précisé, par arrêté préfectoral n° 2013/186 du 5 décembre 2013, que le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'origine de la procédure de modification engagée :

Des erreurs matérielles de délimitation de la zone inondable et de report de la zone rouge ont été relevées au droit de la zone d'activités de Bridal sur le territoire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

Ainsi, la présente procédure de modification du PPRi du bassin de la Vézère porte sur la rectification de ces erreurs matérielles qui ne concernent qu'un secteur très limité.



Extrait du zonage réglementaire sur scan 25 IGN

Secteur où les erreurs ont été constatées (périmètre concerné par la modification).

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)

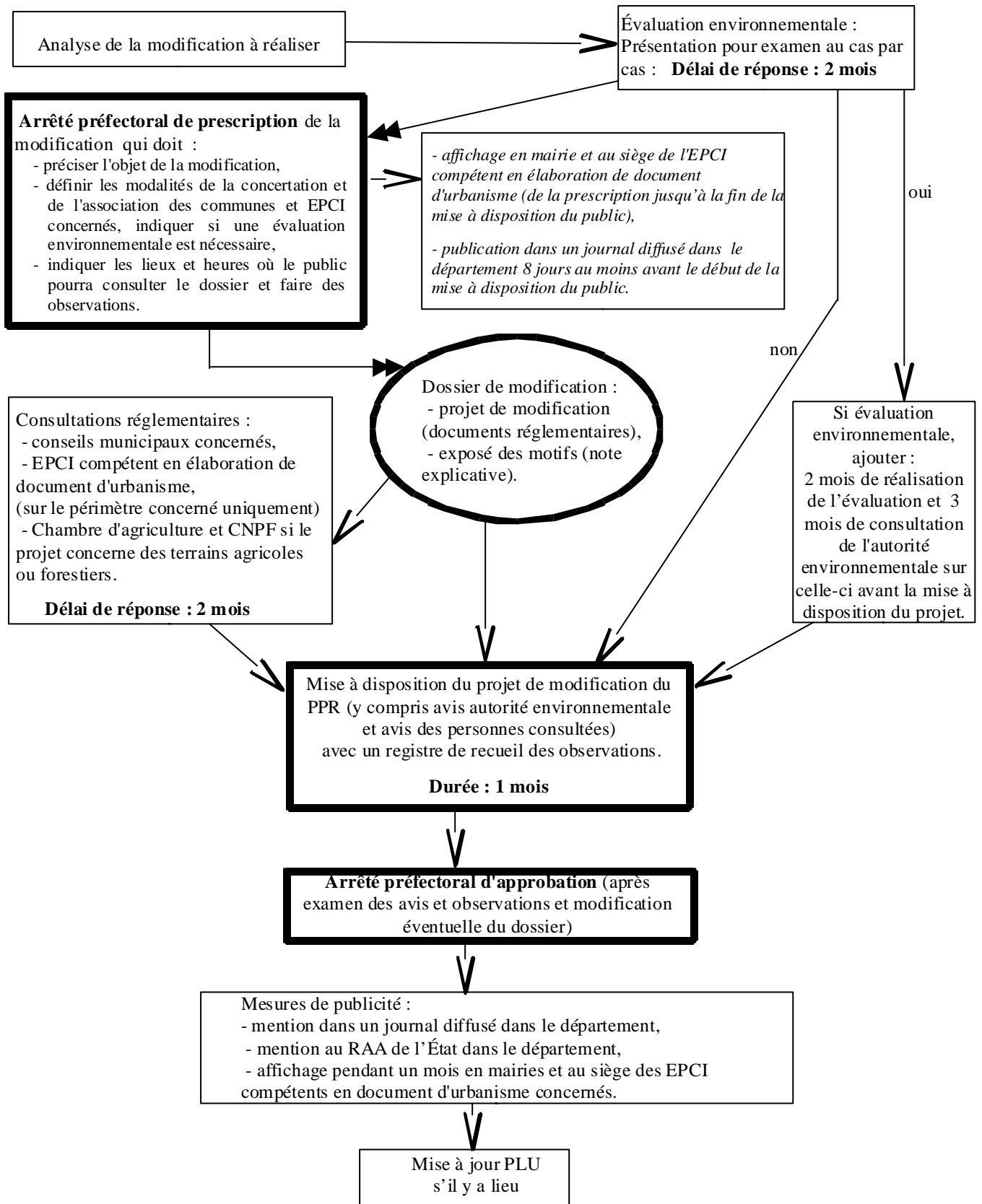
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :



2 – Le PPRi du bassin de la Vézère

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes : Uzerche, Saint-Ybard, Espartignac, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Saint-Aulaire, Allasac, Donzenac, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac, Cublac et Saint-Cernin-de-Larche. Il concerne la prévention du risque lié au débordement des cours d'eau la Vézère et ses affluents (cf. liste ci-dessous).

A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

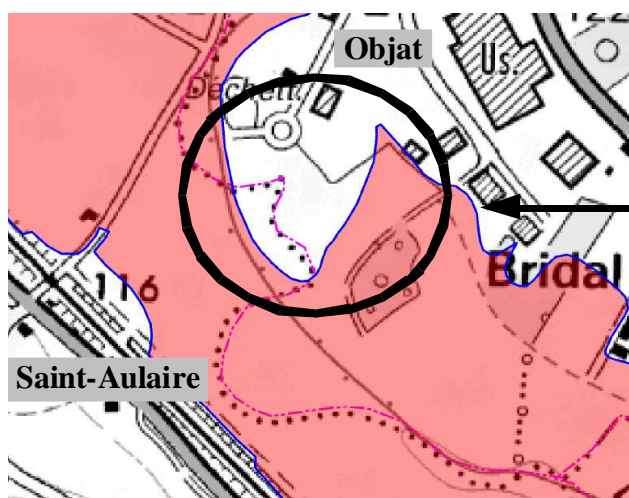
En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents, la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre, pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que celle-ci. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues de 1963 et 1960)

3 – La modification du PPRi sur le territoire des communes d'Objat et Saint-Aulaire

3-1 – Le périmètre de la modification

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013, a prescrit la modification du PPRi du bassin de la Vézère sur un périmètre circonscrit au secteur où la modification est à réaliser pour corriger les erreurs matérielles.



Extrait du zonage réglementaire sur scan 25 IGN

3-2 – Justification de la modification

1) – Erreur de topographie concernant les communes d'Objat et de Saint-Aulaire :

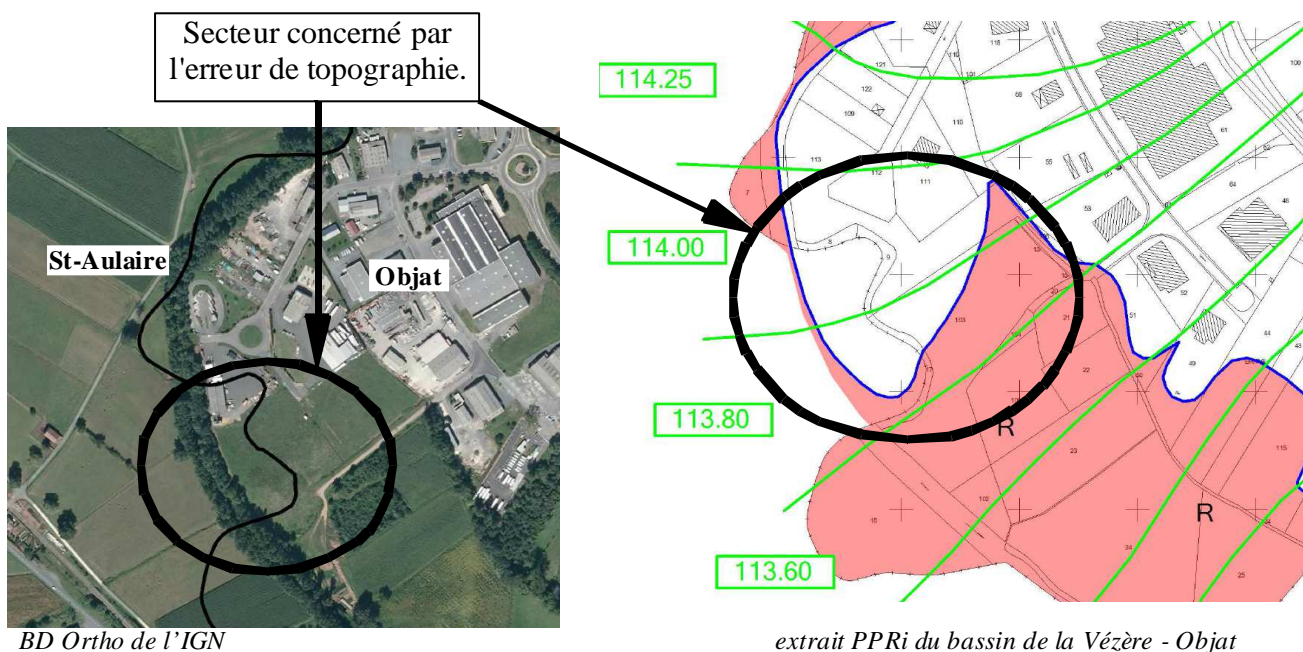
La commune d'Objat a été informée d'un projet de développement d'une activité économique de transformation du bois implantée dans la zone d'activités de Bridal en limite de la zone rouge, inconstructible, du PPRi du bassin de la Vézère.

Le conseil municipal d'Objat a fait réaliser une étude hydraulique ponctuelle sur le secteur concerné par ce projet afin d'apprécier les éventuelles possibilités d'extension de la zone d'activité.

Grâce à un relevé topographique précis, cette étude a mis en évidence une erreur de délimitation de la zone inondable sur le terrain jouxtant l'entreprise de transformation du bois. Au vu de l'altimétrie du terrain et de la cote d'inondabilité fixée par le PPRi pour ce secteur, la zone inondable est moins importante que cartographiée.

Le maire d'Objat a sollicité, par courrier du 8 novembre 2012, la modification du PPRi en vue de rectifier cette erreur.

Une partie des parcelles concernées se situe sur le territoire de la commune de Saint-Aulaire. Le conseil municipal de cette commune a également sollicité la modification du PPRi par délibération du 15 mars 2013.



2) – Erreur de report de la zone rouge concernant la commune de Saint-Aulaire :

Des travaux de suppression des méandres de la Loyre ont été réalisés au début des années 1980. Le tracé du cours d'eau a été modifié au droit du secteur faisant l'objet de l'erreur de délimitation de la zone inondable constatée (cf. extrait de la photographie aérienne ci-dessus).

Le tracé d'origine de la Loyre fait limite, encore à ce jour, des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

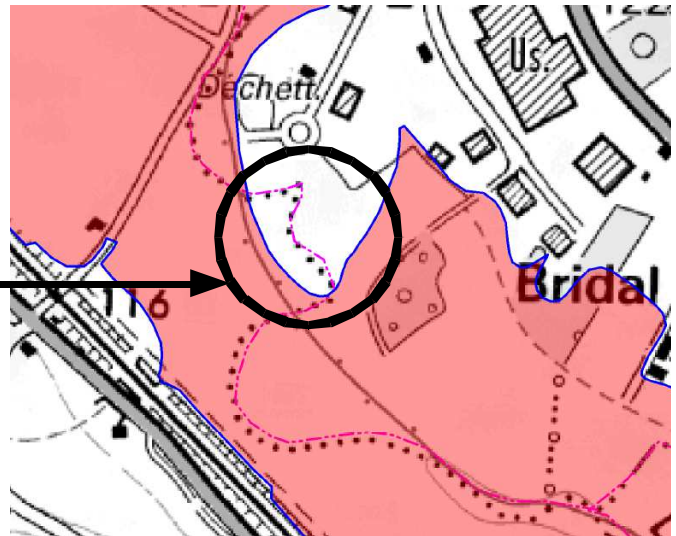
Lors de l'élaboration du PPRi, le cadastre de Saint-Aulaire ne comportait pas le nouveau tracé du

cours d'eau. Ceci a généré, au droit de la zone concernée par l'erreur visée ci-dessus, un mauvais report de la rouge du PPRi entre le plan de zonage réglementaire global (sur tout le bassin) et le plan du zonage réglementaire de cette commune. La zone rouge est représentée sur le cadastre de Saint-Aulaire, à tort, jusqu'à l'ancien tracé du cours d'eau (qui constitue la limite communale).

Erreur de report de la zone rouge :



Extrait zonage réglementaire sur le cadastre de Saint-Aulaire



Extrait zonage réglementaire global sur fond IGN scan 25

3-3 – *Détail de la modification :*

La modification ne porte que sur le plan de zonage réglementaire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire. Seules l'emprise de la zone rouge et la limite de la zone inondable sont modifiées. Tout autre élément du PPRi du bassin de la Vézère approuvé reste inchangé (compte tenu de la faible emprise géographique, ni la carte de l'aléa, ni la carte du zonage réglementaire général ne sont corrigées).

La cartographie du zonage réglementaire :

Le plan zonage réglementaire du PPRi correspond au croisement entre les enjeux du territoire et la cartographie de l'aléa. Cette dernière représente la zone inondable selon la qualification de l'aléa (fort, moyen ou faible) en fonction des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau pour la crue de référence.

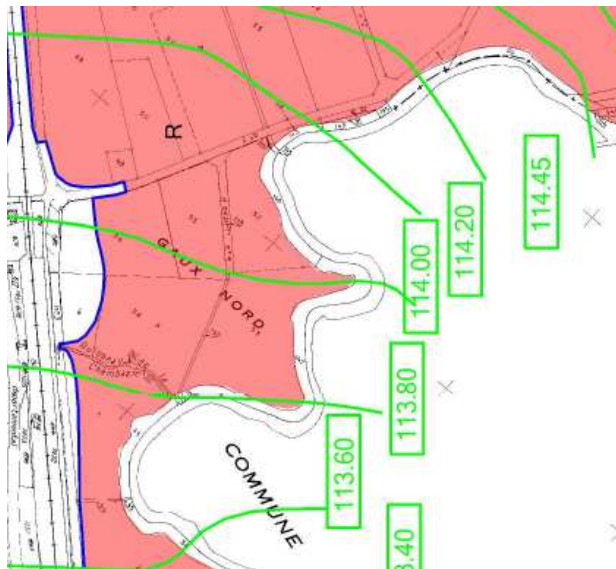
Le plan de zonage réglementaire est donc modifié pour tenir compte à la fois :

- de l'erreur de topographie qui montre qu'une partie classé en zone rouge par le PPRi approuvé en 2002 n'est, de fait, pas située en zone inondable (environ 8000 m²)
et
- de l'erreur de report entre le plan de zonage réglementaire général et celui de la commune de Saint-Aulaire (cette dernière ne constituant pas de changement de la superficie de la zone rouge mais une simple correction d'erreur de report cartographique).

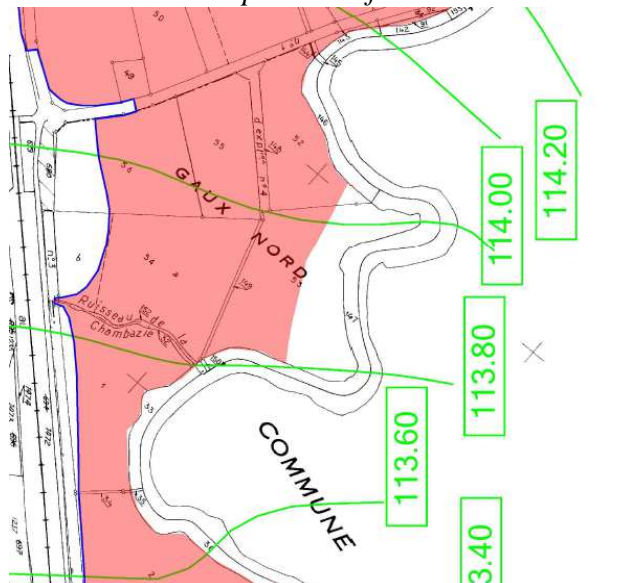
Extrait de l'état actuel du zonage du PPRI et de l'état futur du zonage après modification :

Commune de Saint-Aulaire :

Extrait du PPRI approuvé le 29/08/2002



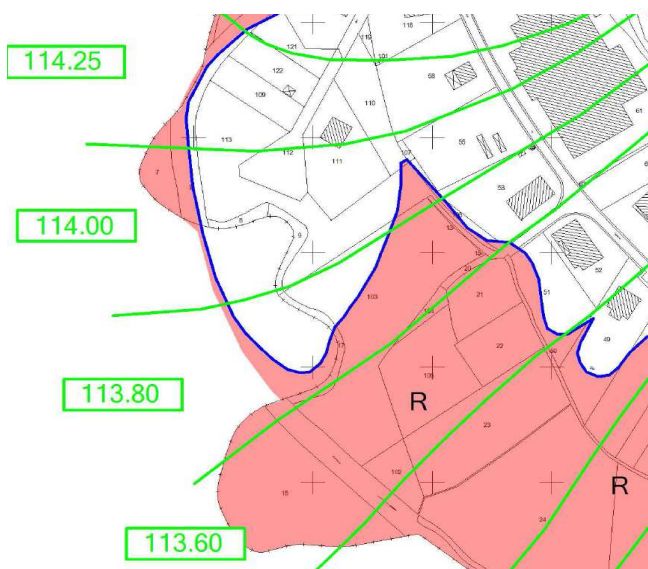
Extrait du PPRI après modification



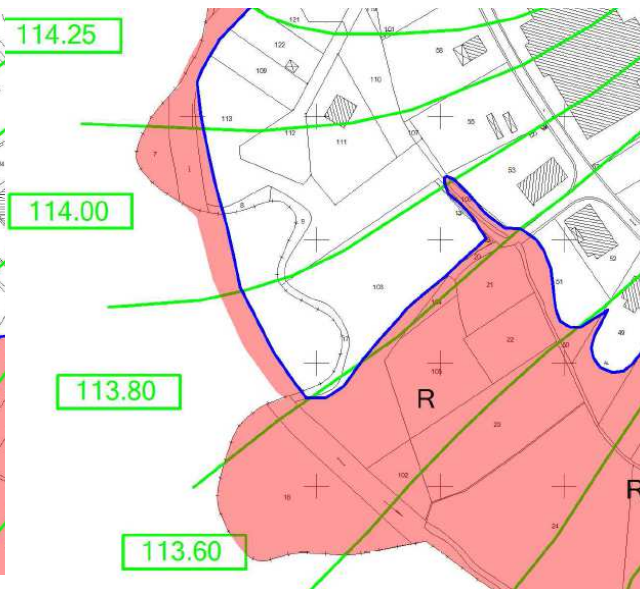
La zone rouge du PPRI figurant sur le plan cadastral de la commune de Saint-Aulaire est modifié pour corriger l'erreur de report entre la carte générale du zonage réglementaire du PPRI du bassin de la Vézère et la carte du zonage réglementaire de la commune de Saint-Aulaire.

Commune d'Objat :

Extrait du PPRI approuvé le 29/08/2002

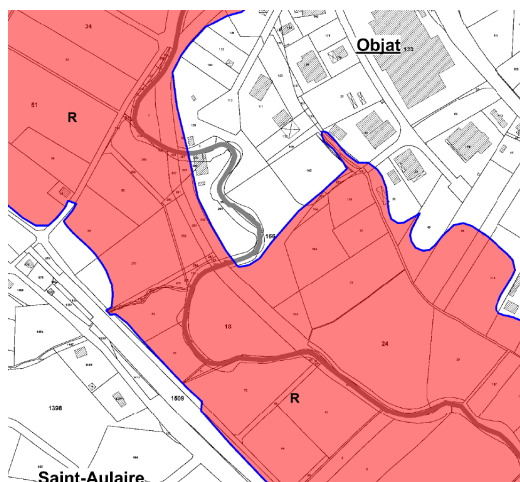


Extrait du PPRI après modification



La carte du zonage réglementaire de la commune d'Objat modifiée corrige l'emprise de la zone inondable et donc ici l'emprise de la zone rouge. Celle-ci se trouve légèrement diminuée (environ 8000 m²).

Vue d'ensemble de ces modifications sur fond cadastral des deux communes (source BD parcellaire IGN) :



4 – Justification du recours à la procédure de modification pour rectifier les erreurs décrites ci-dessus

Non atteinte à l'économie générale du plan :

La superficie soustraite à la zone inondable relative au constat d'erreur de topographie ne concerne que 8000 m² environ pour une superficie totale de zone inondable, pour la crue de référence, de l'ordre de 26 km², sur le bassin couvert par le PPRi.

Le secteur où l'erreur a été constatée concerne la zone rouge, inconstructible du PPRi. Cette zone se trouve donc diminuée d'une superficie de l'ordre de 8 000 m².

L'erreur de report entre la carte du zonage réglementaire établis sur fond IGN scan 25 et la carte du zonage réglementaire établie sur le plan cadastral de la commune de Saint-Aulaire est sans incidence sur la zone inondable couverte par le PPRi.

Ainsi, les motifs du recours à la procédure de modification sont bien la correction d'erreurs matérielles. A ce titre, ils répondent aux principes prévus par l'article R 562-10-1 a) du code de l'environnement (cf. article en annexe 1).

5 – Déroulement de la procédure

5-1 – Concertation et association des communes et EPCI concernés :

Après la prescription de la modification ponctuelle du PPRi du bassin de la Vézère concernant les communes d'Objat et de Saint-Aulaire, l'association des élus des deux communes et du SEBB (syndicat d'études du bassin de Brive – compétent pour le SCoT sud Corrèze) s'est fait au travers d'une réunion de présentation du projet le 8 janvier 2014.

Des rencontres préalables avaient eu lieu avec les élus des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

5-2 – Concertation avec la population :

Afin que la population soit informée et qu'elle puisse faire connaître ses observations sur le projet de modification du PPRi, le dossier du projet de modification du PPRi a été déposé en mairies après la réunion avec les collectivités concernées, visée ci-dessus, avec à disposition un cahier destiné au recueil des questions et observations éventuelles.

En même temps, une information a été publiée sur le site internet de l'État en Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/>.

5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de modification du PPRi a été soumis à l'avis des conseils municipaux de Saint-Aulaire et d'Objat ainsi qu'à l'avis du conseil syndical du SEBB (syndicat compétent en élaboration de SCoT).

Les avis ainsi recueillis sont globalement favorables. Ils ont été joints au dossier mis à disposition du public en mairies d'Objat et de Saint-Aulaire.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :

Déroulement de la mise à disposition

En application de l'arrêté préfectoral, du 13 décembre 2013, de prescription de la modification du PPRi du bassin de la Vézère, le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois du 30 janvier 2014 au 1^{er} mars 2014 inclus, en mairies d'Objat et de Saint-Aulaire. Il était également consultable en préfecture de la Corrèze à Tulle et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Cet arrêté préfectoral doit être publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairies et au siège des EPCI compétents en élaboration de documents d'urbanisme concernés dans les même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition (article R.562-10-2 du code de l'environnement).

Ainsi, l'arrêté préfectoral de prescription de la modification, mentionnant les dates et lieux où le dossier était mis à disposition du public, a été publié dans le journal La Montagne le jeudi 9 janvier 2014.

Il a été affiché en mairie d'Objat du 20 janvier 2014 au 11 mars 2014 et en mairie de Saint-Aulaire du 20 janvier 2014 au 3 mars 2014 et au siège du SEBB du 17 janvier 2014 au 3 mars 2014.

Résultat de la mise à disposition

La mise à disposition du public s'est déroulée comme prévu par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013. Ce dossier n'a donné lieu à aucune remarque ou observation du public pendant la mise à disposition du dossier présentant le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère.

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère

Au vu des avis, globalement favorables, reçus des collectivités territoriales et compte tenu de l'absence d'observation de la part du public pendant la phase de mise à disposition du projet de modification, la modification du PPRi du bassin de la Vézère concernant la correction d'erreurs matérielles peut être approuvée par arrêté préfectoral.

7 – Bilan de la concertation

Concertation avec les collectivités territoriales et les services concernés

L'origine de la procédure de modification étant constituée par un constat d'erreur issue d'une étude hydraulique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Objat, la modification du PPRI du bassin de la Vézère a été conduite en concertation et en association des représentants des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

Le SEBB et les services de l'Etat concernés ont été informés au cours de la réunion d'association qui s'est tenue le 8 janvier 2014. Le projet de modification n'a pas appelé de remarque.

Concertation avec la population

Dans le cadre de la concertation, après la réunion du 8 janvier 2014 de présentation aux élus concernés, le dossier du projet de modification a été déposé en mairies avec un cahier de recueil des observations et publié sur le site internet de l'Etat en Corrèze avec mention de l'adresse où les observations ou proposition pouvaient être formulées.



The screenshot shows the website 'Les services de l'État en Corrèze'. The main navigation bar includes 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes'. The breadcrumb trail reads: 'Accueil > Politiques publiques > Sécurité et protection des populations > Risques naturels et technologiques > Risque inondation > PPRI en cours de révision ou de modification > PPRI Vézère'. The article title is 'PPRI en cours de révision ou de modification' with a sub-heading 'PPRI Vézère'. The article is dated 09/01/2014. The text states: 'Une modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Vézère a été engagée par arrêté préfectoral le 13 décembre 2013. L'objet de cette modification est la rectification d'une erreur matérielle de délimitation de la zone inondable sur le document cartographique réglementaire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire. Le dossier correspondant sera mis à disposition du public en mairies d'Objat et de Saint-Aulaire du 30 janvier 2014 au 1er mars 2014 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet. Pendant la phase de concertation sur ce projet (soit avant la mise à disposition du public indiquée ci-dessus), vous pouvez faire part de vos observations ou propositions concernant ce projet de modification en adressant un message électronique à l'adresse suivante : dgt-seper@correze.gouv.fr ou par courrier à : Direction départementale des territoires, Service environnement, police de l'eau et risques / URH, cité administrative Jean Montalat, BP 314, 19011 Tulle cedex. A 'Documents associés' section is visible at the bottom.

Ainsi, les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance.

Aucune observation ou proposition n'a été recueillie dans ce cadre ni en mairie ni à la direction départementale des territoires.

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L562-4-1

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à [l'article L. 562-3](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2013- 347-0001

portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-186 du 5 décembre 2013 ci-annexé indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une erreur matérielle de délimitation de la zone inondable au droit de la zone d'activités de Bridal située sur le territoire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire, a été portée à la connaissance des services de l'Etat par la mairie d'Objat après un relevé topographique précis ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (modification concernant une surface de l'ordre de 8000 m² pour une surface couverte par le PPRi de l'ordre de 26 km²) et qu'il peut, de ce fait, être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère est prescrite sur le périmètre concerné par l'erreur constatée sur le territoire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire.

L'objet de cette modification est la rectification de l'erreur matérielle de délimitation de la zone

inondable sur le document cartographique réglementaire des communes d'Objat et de Saint-Aulaire (zonage réglementaire).

Article 2 :

Le périmètre de la modification, figurant sur la carte jointe au présent arrêté, concerne le secteur où des éléments factuels ont permis de constater l'erreur matérielle au droit de la rivière Loyre.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 :

Sont associées à la modification du PPRi sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, le maire de la commune d'Objat ou son représentant, le maire de la commune de Saint-Aulaire ou son représentant, la présidente du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB, compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze) ou son représentant.

Les représentants de ces collectivités seront invités à au moins une réunion de présentation du projet de modification du PPRi avant la mise à disposition du public.

Article 5 :

La concertation avec la population, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés et tout autre organisme intéressé par le projet de modification du PPRi comprendra :

- la publication sur le site internet de l'État en Corrèze du projet de modification avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci,
- le dépôt en mairies d'Objat et de Saint-Aulaire d'une présentation du projet de modification avec un cahier de recueil des observations pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la mise à disposition du public prévue à l'article suivant.

Article 6 :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public, du 30 janvier 2014 au 1er mars 2014 inclus, soit pendant 1 mois :

- en mairie d'Objat aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Aulaire aux heures et jours habituels d'ouverture soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mercredis de 9h00 à 12h00.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le département (huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public).

Il sera affiché en mairie d'Objat, en mairie de Saint-Aulaire et au siège du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Objat et de Saint-Aulaire, au Syndicat d'études du bassin

de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 10 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive, Monsieur le maire d'Objat, Monsieur le maire de Saint-Aulaire, Madame la présidente du SEBB et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 03 DEC. 2013

Le préfet

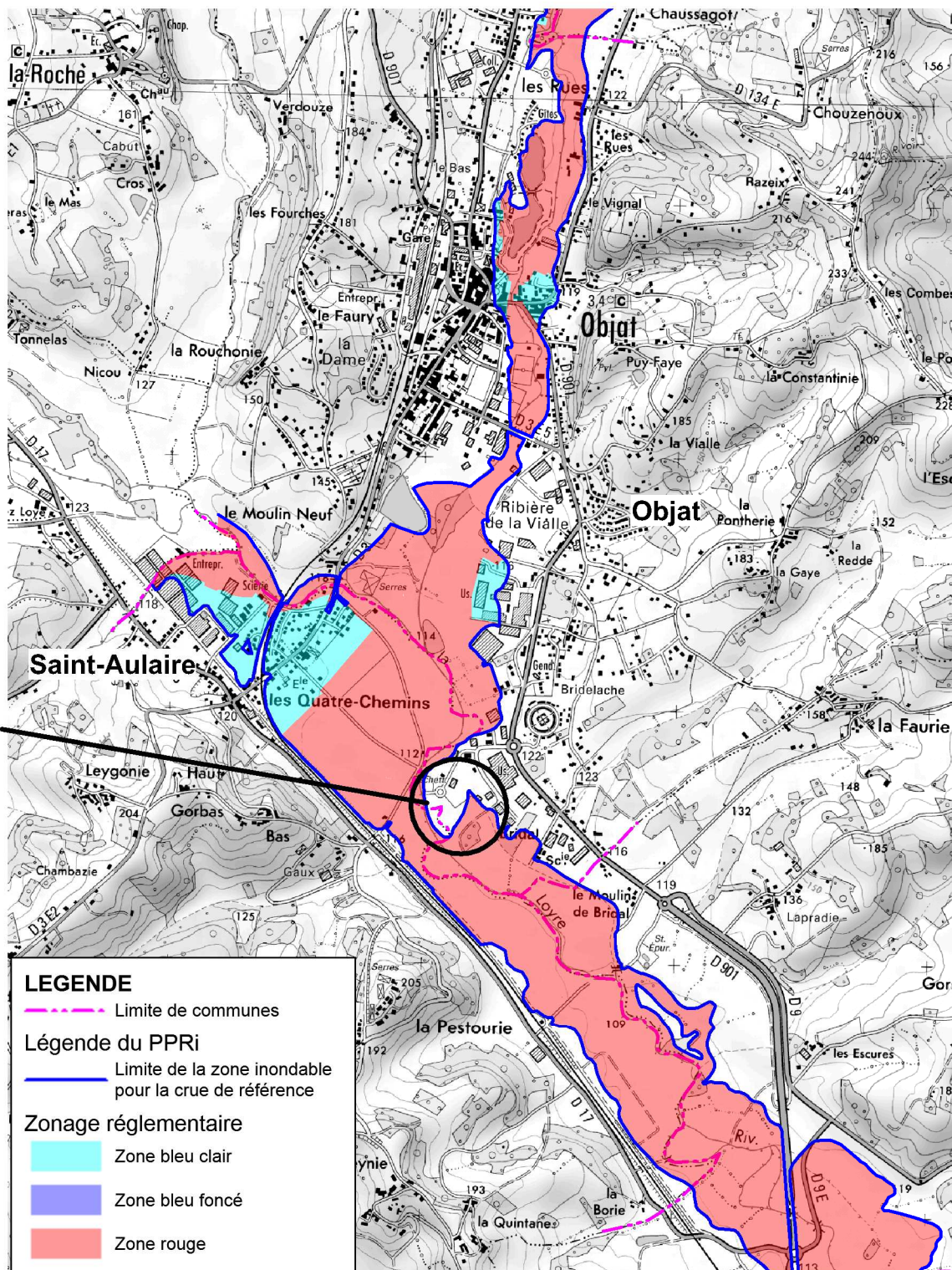


Bruno DELSOL

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA VEZERE

Annexe à l'arrêté préfectoral de prescription de la modification

Secteur concerné
par la modification
du PPRI





PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2013/186
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17
du code de l'environnement

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires au nom de Monsieur le Préfet de la Corrèze, demande reçue le 17 octobre 2013 relative à la modification du Plan de Prévention du risque Naturel d'Inondation (PPRI) du bassin de la Vézère

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que le projet de modification du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant le PPRI du bassin de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 août 2002 couvrant un territoire composé de 20 communes avec pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel d'inondation ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumises au risque ;
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Considérant que la finalité de la modification du PPRI envisagée se limite à la correction de deux erreurs matérielles localisées sur les communes d'Objat et de Saint-Aulaire ;

Considérant que ces erreurs matérielles ont pour origine :

- d'une part, une erreur de délimitation de la zone inondable sur la commune d'Objat, erreur démontrée par un relevé topographique qui au vu de l'altimétrie du terrain et de la cote d'inondabilité fixée par le PPRI pour le secteur de Bridal définissait une zone rouge (Inconstructible) trop étendue ;
- d'autre part, l'absence de prise en compte du nouveau tracé de la Loyre sur la commune de Saint Aulaire suite à des travaux de suppression de certains de ses méandres ;

Considérant l'aspect limité des modifications envisagées par rapport à l'aire réglementaire inhérente au PPRI du bassin de la Vézère :

- retrait de 8 000m² sur les 26 km² de la zone réglementée par le PPRI définie en bordure de la Loyre et en limite de la zone d'activités de Bridal (commune d'Objat) ;
- modification d'un linéaire de 180m le long de la Loyre pour mise en cohérence entre le plan de zonage réglementaire et le cadastre (commune de Saint Aulaire) ;

Considérant que par sa nature et sa mise en œuvre le PPRI ambitionne de réduire l'exposition au risque inondation des personnes et des biens tout en évitant d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement notamment la Loyre reconnue en tant que zone potentielle à dominante humide, axe migrateur pour la truite farlo, réservoir biologique ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du PPRI du Bassin de la Vézère n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 05 DEC. 2013

Le Préfet,


Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site Internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges